



CONTRIBUTION POUR UNE UTILISATION EFFICIENTE DE L'AZOTE EN GRANDES CULTURES

Contribution versée sur les terres assolées pour les Suisse-Bilanz ne dépassant pas 90% des besoins en azote

100.-/ha

Contrôle dès 2024 sur le Suisse-Bilanz 2023



CONTRIBUTIONS POUR UNE COUVERTURE APPROPRIÉE DU SOL

Grandes cultures et légumes de conserve		250.-/ha	Autres légumes annuels, petits fruits annuels, plantes aromatiques et médicinales annuelles		1'000.-/ha
Mise en place	Max. 7 semaines entre la récolte du précédent et la mise en place de la culture ou interculture		Exception Couverture pas nécessaire si culture récoltée après le 30 septembre	Au moins 70% de la surface est couverte en tout temps par une culture ou une interculture	
Culture de printemps	Aucun travail du sol n'est effectué avant le 15 février sauf pour les cultures récoltées après le 30 septembre		Exception Travail du sol en bande en vu d'un semis en bande autorisé avant le 15 février	• Au moins 70% de la surface de vigne est enherbée • Le marc (frais ou composté, en pur) est rapporté et épandu sur la surface de vigne de l'exploitation	1'000.-/ha Vignes
			Durée d'engagement de 1 an		

Dès récolte 2023, obligatoire pour participer à

Pour toucher les contributions en 2023, les exigences doivent être respectées à partir de la récolte 2022 !

CONTRIBUTIONS POUR DES TECHNIQUES CULTURALES PRÉSERVANT LE SOL

Éléments existants maintenus		
Semis sous litière Travail du sol sans labour ou labour <10 cm si sans herbicide	Semis en bandes Max 50% de la surface de sol travaillée	Semis direct Max 25% de la surface de sol travaillée
• Pas de labour entre la récolte du précédent et la récolte de la culture principale • Max 1.5 kg de matière active de glyphosate/ha/an		
Exceptions		
Pas de contribution pour : <ul style="list-style-type: none"> • Prairies temporaires en semis sous litière • Intercultures • Blé et triticales après maïs 		

Nouvelles exigences		NEW
Minimum 60% de sans labour		
Tarif unique 250.-/ha		
Min. 60% «Objectif»	Surface de TO sans jachère florale, jachère tournante et ourlet sur TA * 60%	
60% «Effectif»	Somme des surfaces faites en sans labour et qui ont droit aux contributions : <ul style="list-style-type: none"> - PT sauf semis sous litière comptent - Blé et triticales après maïs ne comptent pas 	

Durée d'engagement de 1 an

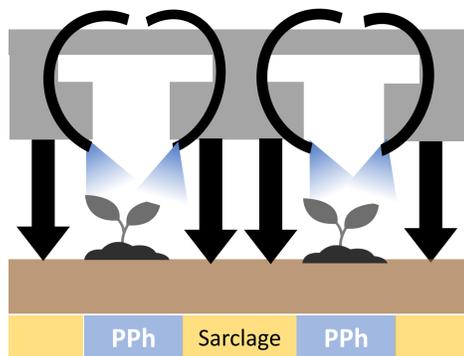
Exigence des couvertures dès saison 2023-2024

CONTRIBUTIONS POUR LE NON-RECOURS AUX HERBICIDES EN GRANDES CULTURES

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la betterave sucrière et le non-recours aux herbicides sur terres ouvertes sont modifiées

Éléments existants maintenus

- Non-recours aux herbicides **total ou partiel** = traitement en bande sur la ligne, max. 50% de la surface



Modifications

NEW

- Inscription **par culture**
- De la **récolte du précédent à la récolte** de la culture



Nouvelles exceptions

- Plante par plante autorisé
- Betteraves sucrières : traitement 100% de la surface jusqu'au stade 4 feuilles possible (anciennement M1)
- Pommes de terre : défanage possible

Cultures principales donnant droit aux contributions

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Colza Pommes de terre Légumes de conserve en plein champ | <ul style="list-style-type: none"> Cultures principales sur TO, sans culture spéciale mais y compris tabac et endives |
| 600.-/ha | 250.-/ha |

Exception : SPB, sauf céréales en lignes de semis espacés

Surfaces BIO éligibles



Durée d'engagement de **1 an**

CONTRIBUTIONS POUR LE NON-RECOURS AUX PPh EN GRANDES CULTURES (EXTENSO)

Éléments existants maintenus

- Non-recours aux régulateurs, fongicides, stimulateurs de défense naturelle de synthèse et insecticides



- Kaolin autorisé dans le colza
- Inscription **par culture**
- Distinction possible pour la production de semences de céréales
- Surfaces BIO éligibles



Durée d'engagement de **1 an**

Cultures principales donnant droit aux contributions

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Maïs Soja Céréales ensilées Cultures spéciales SPB (hors céréales en lignes de semis espacés) | <ul style="list-style-type: none"> Céréales Céréales en lignes de semis espacés Lin Tournesol Pois/pois chiches Féverole/haricots Lupin Vescès Méteil légumineuses avec céréales ou caméline | <ul style="list-style-type: none"> Colza Pommes de terre Betteraves sucrières Légumes de conserve en plein champ |
| 0.-/ha | 400.-/ha | 800.-/ha |

- Fongicides et *Bacillus thuringiensis* autorisés pour les pommes de terre
- Huile de paraffine autorisée pour les plants de pommes de terre

Contribution pour les cultures particulières octroyée à la betterave sucrière augmente de 2'100.-/ha à 2'300.-/ha si non-recours PPh ou Bio

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la betterave sucrière sont supprimées

CONTRIBUTIONS POUR LA RÉDUCTION DES PPh EN CULTURES SPÉCIALES

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la viticulture et l'arboriculture, ainsi que le non-recours aux herbicides sur terres ouvertes sont modifiés

↔ = cumulables

Contributions pour non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture Viticulture y compris SVBN Petits fruits Permaculture Plantes aromatiques et médicinales Houblon, rhubarbes, asperges Légume, hors légumes de conserve 	<p>Cultures pérennes Herbicide foliaire ciblé autorisé autour du cep ou du tronc</p> <p>Autres cultures spéciales Non-recours total ou partiel (max. 50% sur le rang) Plante par plante autorisé</p> <p>🕒 Engagement de 4 ans pour les cultures pérennes; 1 an pour les autres</p>
1'000.-/ha	
Exception : Autres SPB, champignons, surfaces cultivées toute l'année sous abris	
Surfaces BIO éligibles	

Contributions pour non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits en culture annuelle

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Légumes plein champ Légumes sous tunnel Petits fruits en culture annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> Inscription à la parcelle Insecticides et acaricides figurant à l'annexe 1 partie A de l'OPPh y compris produits BIO ne sont pas autorisés Phéromones autorisées Macro organismes, micro organismes, substances de base sont autorisés
1'000.-/ha	
Exception : légumes de conserve de plein champ	
Surfaces BIO éligibles	
🕒 Engagement de 1 an	

Contributions pour non recours aux insecticides, acaricides et fongicides dans les cultures pérennes après floraison (PPh homologués bio autorisés)

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture <ul style="list-style-type: none"> Fruits à pépins Fruits à noyaux Autres fruits Viticulture Petits fruits pluriannuels 	<ul style="list-style-type: none"> Cuivre limité à <ul style="list-style-type: none"> : 1.5 kg/ha/an : 3 kg/ha/an <p>🕒 Engagement de 4 ans</p>
1'100.-/ha	
Surfaces BIO éligibles	
<p>Floraison = BBCH 71; BBCH 73</p>	

Contributions pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture Viticulture Petits fruits Permaculture (min. 50% de cultures spéciales) 	<ul style="list-style-type: none"> PPh et engrais Inscription à la parcelle 🕒 Engagement de 4 ans <ul style="list-style-type: none"> Interruption en cas de reconversion au BIO Max. 8 ans de contribution Commercialisation en conventionnel
1'600.-/ha	
Exception : surfaces BIO	
<p>Engrais et PPh homologués en agriculture biologique autorisés</p>	

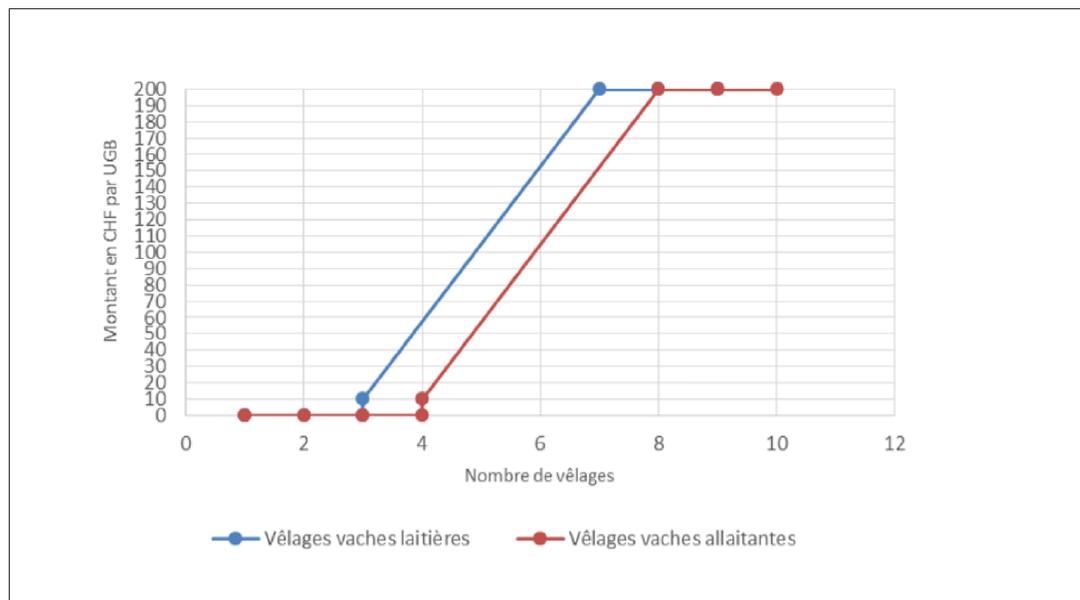
ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE PRODUCTIVE DES VACHES



But : Diminuer les émissions d'azote et des gaz à effets de serre (GES) en augmentant la durée de vie des vaches

de 10.- à 200.-/UGB

Uniquement pour les vaches laitières et les vaches allaitantes



Vaches laitières

- CHF 10.-/UGB pour une moyenne de **3** vêlages
- CHF 200.- /UGB pour une moyenne de **7** vêlages

Vaches allaitantes

- CHF 10.-/UGB pour une moyenne de **4** vêlages
- CHF 200.- /UGB pour une moyenne de **8** vêlages

Exemple pour 20 UGB vaches laitières

Moyenne des vêlages : 4.0 (nombre de vêlages pour les vaches laitières qui sont réformées au cours des 3 dernières années)

Résultat : CHF 57.50 par UGB **Total** CHF 1'150.- pour l'exploitation

Inscription en août 2023
pour 2024

Source:

Se base sur les données BDTA

ALIMENTATION BIPHASE DES PORCS

35.-/UGB

- Contribution maintenue jusqu'en 2026 (**dans les PER dès 2027**)
- Engraissement avec au minimum deux aliments différenciés
- Valeurs limites selon les catégories d'animaux (**calculer spécifiquement à chaque exploitation**)

	Valeur limite g MA / MJ EDP
Truies allaitantes	12.0
Truies gestantes	10.8
Porcelets sevrés	11.8
Porcs à l'engrais	10.5
Verrats	10.8